

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 juin 2026

-CADRE RELATIF AU DÉVELOPPEMENT DES TRANSPORTS - (N° 2740)

Rejeté

N° CD588

AMENDEMENT

présenté par

Mme Arrighi, M. Amirshahi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière,
M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave,
Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau,
M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry
et Mme Voynet

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant:**

L'article L. 121-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, pour les opérations déclarées d'utilité publique au titre de l'article L. 122-1-1, cette durée maximale est portée à deux ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déclaration d'utilité publique (DUP) consiste en une mise en balance des avantages et inconvénients d'un projet pour la société. Compte tenu de la gravité de l'atteinte portée au droit de propriété par l'expropriation, la loi encadre le délai de validité de la DUP. Actuellement, ce délai est en principe de cinq ans, renouvelable une fois. Pourtant, en dix ans, le contexte politique, juridique et physique d'un projet peut beaucoup évoluer, aboutissant à des expropriations pour des projets qui ne correspondent plus toujours à une réelle nécessité. Dans un contexte de changement climatique, l'hydrologie d'une rivière par exemple peut complètement changer en 10 ans. Son état de pollution peut également beaucoup évoluer du fait d'activités déjà implantées. De même, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité, l'implantation d'une espèce peut évoluer et une espèce qui n'était pas protégée peut le devenir du fait de sa raréfaction. La modification de ces paramètres peut changer l'équilibre des intérêts à mettre en balance.

Outre les changements de contexte environnementaux, le contexte économique d'un territoire et le contexte d'aménagement dans lesquels s'inscrit le projet peuvent également beaucoup évoluer. Par exemple, un projet de route qui peut être d'utilité publique à un stade T, du fait de sa contribution à un objectif d'améliorer le désenclavement d'un territoire, peut devenir en dix ans bien moins utile du fait de l'atteinte de l'objectif via d'autres moyens, comme le développement d'autres modes de transports, notamment ferroviaires.

C'est d'autant plus le cas pour les DUP emportant reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur tel que prévu dans la version initiale de l'article 19 du présent projet de loi, supprimé du fait de l'adoption d'une disposition similaire dans la loi de simplification de la vie économique du 26 mai 2026. Cet intérêt public majeur requiert une analyse plus précise que celle de l'utilité publique, puisque le droit de l'Union Européenne précise qu'il doit rester exceptionnel de porter atteinte à des espèces protégées. L'intérêt public doit être « impératif », ce qui signifie que l'ouvrage doit être réellement nécessaire et pas simplement utile, il ne doit pas être possible de s'en dispenser. Une telle « impérativité » peut évoluer assez rapidement dans le temps.

De plus, son appréciation à un stade anticipée impliquera nécessairement une appréciation plus superficielle car moins précise. Il est donc d'autant plus important de pouvoir la réévaluer dans un délai plus court.

Le groupe Ecologiste propose donc de raccourcir la durée de la validité de ces DUP emportant reconnaissance de la raison impérative d'intérêt public majeur à deux ans, renouvelable une fois.